

« Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Article 80 – Représentation des personnes concernées par une association à but non lucratif – Action représentative intentée par une association de défense des intérêts des consommateurs en l'absence d'un mandat et indépendamment de la violation de droits concrets d'une personne concernée – Action fondée sur l'interdiction de pratiques commerciales déloyales, la violation d'une loi en matière de protection des consommateurs ou l'interdiction de l'utilisation de conditions générales nulles »

Dans l'affaire C-319/20,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), par décision du 28 mai 2020, parvenue à la Cour le 15 juillet 2020, dans la procédure

**Meta Platforms Ireland Limited**, décision préjudicielle Facebook Ireland Limited, 2020,

contre **Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände – Verbraucherzentrale Bundesverband e.V.**, LA COUR (troisième chambre),

composé de Mme A. Prechal, présidente de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la troisième chambre, MM. J. Passer, F. Bilgen, M<sup>mes</sup> L.S. Rossi (rapporteur) et M. W.ahl, juges,

avocat général : M. J. Richard de la Touche,  
greffier : M<sup>me</sup> M. Krassenböck, administrative,

vu la procédure écrite et la suite de l'audience du 23 septembre 2021,

considérant les observations présentées :

– pour Meta Platforms Ireland Limited, par M<sup>me</sup> H.-G. Kammann, M. Braun et H. Frey, Rechtsanwältin, ainsi que M<sup>me</sup> V. Wetmer, Rechtsanwältin,

– pour Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände – Verbraucherzentrale Bundesverband e.V., par M<sup>me</sup> P. Wassermann, Rechtsanwältin,

– pour le gouvernement allemand, par MM. D. Klebs et E. Möller, en qualité d'agents,

– pour le gouvernement autrichien, par MM. A. Posch et G. Kunert ainsi que M<sup>me</sup> J. Schmoll, en qualité d'agents,

– pour le gouvernement portugais, par M. L. Inez Fernandes ainsi que M<sup>me</sup> C. Vieira Guerra, P. Barros da Costa et L. Medeiros, en qualité d'agents,

– pour la Commission européenne, initialement par MM. F. Eilbacher, H. Kraneborg et D. Nardi, puis par MM. F. Eilbacher et H. Kraneborg, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 2 décembre 2021,

rend le présent

## Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 80, paragraphes 1 et 2, et de l'article 84, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Meta Platforms Ireland Limited, dont le siège social se trouve en Irlande, au Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände – Verbraucherzentrale Bundesverband e.V. (Union fédérale des centrales et associations de consommateurs, Allemagne) (ci-après l'« Union fédérale ») au sujet de la violation, par Meta Platforms Ireland, de la législation allemande relative à la protection des données personnelles constituante, en même temps, une pratique commerciale déloyale, une violation d'une loi en matière de protection des consommateurs et une violation de l'interdiction de l'utilisation de conditions générales nulles.

### Le cadre juridique

#### Le droit de l'Union

##### La RGPD

3 Les considérands 9, 10, 13 et 14 du RGPD énoncent :

(9) « Si elle demeure satisfaisante en ce qui concerne ses objectifs et ses principes, la directive [95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données] (JO 1995, L 281, p. 31) n'a pas permis d'éviter une fragmentation de la mise en œuvre de la protection des données dans l'Union, une insécurité juridique ou le sentiment, largement répandu dans le public, que des risques importants pour la protection des personnes physiques subsistent, en particulier en ce qui concerne l'environnement en ligne. Ces différences dans le niveau de protection des droits et libertés des personnes physiques, en particulier le droit à la protection des données à caractère personnel, à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans les États membres peuvent empêcher le libre flux de ces données dans l'ensemble de l'Union. Ces différences peuvent dès lors constituer un obstacle à l'exercice des activités économiques au niveau de l'Union, fausser la concurrence et empêcher les autorités de s'acquies des obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union. Ces différences dans le niveau de protection résultent de l'existence de divergences dans le niveau de preuve et d'application de la directive [95/46].

(10) Afin d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques et de lever les obstacles aux flux de données résulter de l'existence de divergences dans le niveau de preuve des droits et des libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de ces données devant être équivalent dans tous les États membres. Il convient dès lors d'assurer une application cohérente et homogène des règles de protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union. [...]

(13) Afin d'assurer un niveau cohérent de protection des personnes physiques dans l'ensemble de l'Union, et d'éviter que des divergences n'entraînent la libre circulation des données à caractère personnel au sein du marché intérieur, un règlement est nécessaire pour garantir la sécurité juridique et la transparence aux opérateurs économiques, y compris les micro, petites et moyennes entreprises, pour offrir aux personnes physiques dans tous les États membres un même niveau de droits opposables et d'obligations et de responsabilités pour les responsables du traitement et les sous-traitants, et pour assurer une surveillance cohérente du traitement des données à caractère personnel, et des sanctions équivalentes dans tous les États membres, ainsi qu'une coopération efficace entre les autorités de contrôle des différents États membres. [...]

(14) « Lorsque une personne concernée estime que les droits que lui confère le présent règlement sont violés, elle devrait avoir le droit de mandater un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif, à agir en son nom, exercé conformément au droit d'un État membre, dont les objectifs statutaires sont d'intérêt public et est actif dans le domaine de la protection des données et des libertés des personnes concernées dans le cadre de la protection des données à caractère personnel les concernant, pour qu'il introduise une réclamation en son nom, exercée en son nom les droits visés aux articles 77, 78 et 79 et exerce en son nom le droit d'obtenir réparation visé à l'article 82 lorsque le droit d'un État membre le prévoit.

4 L'article 1<sup>er</sup> de ce règlement, intitulé « Objet et objectifs », dispose, à son paragraphe 1 :

« Le présent règlement établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des règles relatives à la libre circulation de ces données. »

5 Aux termes de l'article 4, point 1, du RGPD :

« Aux fins du présent règlement, on entend par :

1) « données à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. »

6 Le chapitre III du RGPD, qui comporte les articles 12 à 23, est intitulé « Droits de la personne concernée ».

7 L'article 12 de ce règlement, intitulé « Transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée », énonce, à son paragraphe 1 :

« Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens et compris, lorsque applicable, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens. »

8 L'article 13 du RGPD, intitulé « Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée », prévoit, à son paragraphe 1, sous c) et e) :

« Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :

[...] c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;

[...] e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent [...] »

9 Le chapitre VIII du présent règlement, qui comporte les articles 77 à 84, est intitulé « Voies de recours, responsabilité et sanctions ».

10 L'article 77 du RGPD, intitulé « Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle », dispose, à son paragraphe 1 :

« Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du présent règlement. »

11 L'article 78 du RGPD, intitulé « Droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle », énonce, à son paragraphe 1 :

« Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, toute personne physique ou morale a le droit de former un recours juridictionnel effectif contre une décision juridictionnelle contraignante d'une autorité de contrôle qui la concerne. »

12 L'article 79 du RGPD, intitulé « Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant », prévoit, à son paragraphe 1 :

« Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire qui lui est ouvert, y compris le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle au titre de l'article 77, chaque personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif si elle considère que les droits que lui confère le présent règlement ont été violés du fait d'un traitement de ses données à caractère personnel effectuée en violation du présent règlement. »

13 L'article 80 du RGPD, intitulé « Représentation des personnes concernées », est ainsi libellé :

« 1. La personne concernée a le droit de mandater un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif, qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre, dont les objectifs statutaires sont d'intérêt public et est actif dans le domaine de la protection des données et des libertés des personnes concernées dans le cadre de la protection des données à caractère personnel les concernant, pour qu'il introduise une réclamation en son nom, exercée en son nom les droits visés aux articles 77, 78 et 79 et exerce en son nom le droit d'obtenir réparation visé à l'article 82 lorsque le droit d'un État membre le prévoit.

2. Les États membres peuvent prévoir que tout organisme, organisation ou association visé au paragraphe 1 du présent article, indépendamment de tout mandat conféré par une personne concernée, a, dans l'État membre en question, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle qui est compétente en vertu de l'article 77, et d'exercer les droits visés aux articles 78 et 79 s'il considère que les droits d'une personne concernée prévus dans le présent règlement ont été violés du fait du traitement. »

14 L'article 82 de ce règlement, intitulé « Droit à réparation et responsabilité », dispose, à son paragraphe 1 :

« Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi. »

15 L'article 84 du RGPD, intitulé « Sanctions », énonce, à son paragraphe 1 :

« Les États membres déterminent le régime des autres sanctions applicables en cas de violations du présent règlement, en particulier pour les violations qui ne font pas l'objet des amendes administratives prévues à l'article 83, et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

#### La directive 2005/29/CE

16 L'objectif de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/500/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 90/27/CEE et 1994/47/CE, relatives à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2005, L 149, p. 22) est, selon son article 1<sup>er</sup>, de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux pratiques commerciales déloyales qui portent atteinte aux intérêts économiques des consommateurs.

17 Aux termes de l'article 5 de la directive 2005/29, intitulé « Interdiction des pratiques commerciales déloyales » :

« 1. Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.

2. Une pratique commerciale est déloyale si :

a) elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle,

b) elle abuse ou est susceptible d'abuser de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou du membre moyen du groupe lorsqu'une pratique commerciale est ciblée vers un groupe particulier de consommateurs.

[...] 5. L'annexe I contient la liste des pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances. [...] »

18 L'article 11, paragraphe 1, de cette directive, intitulé « Application de la législation », prévoit :

« 1. Les États membres veillent à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales afin de faire respecter les dispositions de la présente directive dans l'ensemble des territoires des consommateurs.

Ces moyens doivent inclure des dispositions juridiques aux termes desquelles les personnes ou organisations ayant, selon la législation nationale, un intérêt légitime à lutter contre les pratiques commerciales déloyales, y compris les consommateurs, peuvent :

a) intenter une action en justice contre ces pratiques commerciales déloyales,

«ou

b) porter ces pratiques commerciales déloyales devant une autorité administrative compétente soit pour statuer sur les plaintes, soit pour engager les poursuites judiciaires appropriées.

19 L'annexe I de la directive 2005/29, qui contient la liste des pratiques commerciales déloyales en toutes circonstances dispose, à son point 26 :

« Se livrer à des sollicitations répétées et non sollicitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance, sauf si et dans la mesure où la législation nationale l'autorise pour assurer l'exécution d'une obligation contractuelle. Cette disposition s'entend sans préjudice [...] des directives 95/46/CE [...] »

#### La directive 2009/22/CE

20 Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO 2009, L 110, p. 30), intitulé « Champ d'application » :

« 1. La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux actions en cessation, mentionnées à l'article 2, visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs inclus dans les directives énumérées à l'article 1, afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par infraction tout acte qui est contraire aux directives énumérées à l'annexe I telles que transposées dans l'ordre juridique interne des États membres et qui porte atteinte aux intérêts collectifs visés au paragraphe 1. »

21 L'article 7 de la directive 2009/22, intitulé « Conditions auxquelles une faculté d'agir plus étendue », est ainsi libellé :

« La présente directive ne fait pas obstacle au maintien à l'adoption par les États membres de dispositions visant à assurer au plan national une faculté d'agir plus étendue aux entités qualifiées ainsi qu'à toute autre personne concernée. »

22 L'annexe I de la directive 2009/22 contient la liste des directives de l'Union visées à l'article 1<sup>er</sup> de celle-ci. Le point 11 de cette annexe mentionne la directive 2005/29.

#### La directive (UE) 2020/1828

23 Les considérands 11, 13 et 15 de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2020, relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22 (JO 2020, L 409, p. 1), énoncent :

(11) « La présente directive ne devrait pas remplacer les mécanismes procéduraux nationaux existants visant à protéger les intérêts collectifs ou individuels des consommateurs. Compte tenu des traditions juridiques des États membres, elle devrait laisser ceux-ci libres de concevoir le mécanisme procédural des actions représentatives requis par la présente directive comme faisant partie d'un mécanisme procédural existant ou nouveau pour obtenir des mesures de cessation ou de mesures de réparation collectives, ou comme un mécanisme procédural distinct, à condition qu'il ait au moins un mécanisme procédural national pour les actions représentatives soit conforme à la présente directive. [...] S'il existe des mécanismes procéduraux au niveau national en plus du mécanisme procédural requis par la présente directive, l'entité qualifiée devrait pouvoir choisir quel mécanisme procédural utiliser.

[...] (13) Le champ d'application de la présente directive devrait tenir compte des évolutions récentes dans le domaine de la protection des consommateurs. Étant donné que les consommateurs évoluent maintenant dans un marché plus vaste et de plus en plus numérisé, il est nécessaire pour obtenir un niveau élevé de protection des consommateurs, que la présente directive couvre, outre le droit général de la consommation, des domaines tels que la protection des données, les services financiers, les voyages et le tourisme, l'énergie et les télécommunications. [...] »

[...] (15) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des actes juridiques énumérés à l'annexe I et ne devrait, par conséquent, ni modifier ni éteindre les définitions prévues dans ces actes juridiques ni remplacer les mécanismes d'application que ces actes juridiques pourraient contenir. À titre d'exemple, les « Champ d'application », prévus dans le RGPD ou fondés sur celui-ci pourraient, les cas échéant, encore être utilisés aux fins de la protection des intérêts collectifs des consommateurs. »

24 L'article 2 de cette directive, intitulé « Champ d'application », prévoit, à son paragraphe 1 :

« La présente directive s'applique aux actions représentatives intentées en raison d'infractions commises par des professionnels aux dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I, y compris ces dispositions telles qu'elles ont été transposées en droit national, qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I. [...] »

25 L'article 24, paragraphe 1, de ladite directive, intitulé « Transpositions », dispose :

« Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 25 décembre 2022, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Elles appliquent ces dispositions à partir du 25 juin 2023.

26 L'annexe I de la directive 2020/1828, qui contient la liste des dispositions du droit de l'Union visées à l'article 2, paragraphe 1, de celle-ci, cite, à son point 56, le RGPD.

#### Le droit allemand

##### La loi relative aux actions en cessation

27 Aux termes de l'article 2 de la Gesetz über Unterlassungsbefehle bei Verbraucherschäden und anderen Verstößen (Unterlassungsbefehlsgesetz – UklG) (loi sur les actions en cessation de violations du droit de la consommation et d'autres violations), du 20 novembre 2001 (BGBl. 2001, I, p. 3138), dans sa version applicable au litige au principal (ci-après la loi relative aux actions en cessation) :

(1) « Quelconque enfreinte, autrement que par l'utilisation ou la recommandation de conditions générales, des règles de protection des consommateurs (lois sur la protection des consommateurs) peut donner lieu à un ordre de cessation pour l'avenir et de cessation immédiate dans l'intérêt de la protection des consommateurs. [...] »

(2) Au sens de la présente disposition, on entend par lois sur la protection des consommateurs en particulier :

1. les règles définissant la licéité

a) de la collecte de données à caractère personnel d'un consommateur par une entreprise ou

b) le traitement ou l'utilisation de données à caractère personnel qui ont été collectées par un entrepreneur à propos d'un consommateur.

2. lorsque les données sont collectées, traitées ou utilisées à des fins de publicité, d'enquête de marché et d'opinion, d'exploitation d'une agence de renseignements, d'établissement de profils de personnalité et d'utilisation, de tout autre commerce de données ou à des fins commerciales analogues. »

28 Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) indique que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du RGPD, une personne concernée a le droit de demander la cessation de violations de la loi relative aux actions en cessation, les dispositions de l'article 8, paragraphe 3, de la loi de ladite loi, demandant la cessation de l'utilisation de conditions générales nulles en vertu de l'article 20 du Bürgerliches Gesetzbuch (code de droit civil), d'autre part, demandant la cessation des violations de la loi en matière de protection des consommateurs, au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la même loi.

##### La loi contre la concurrence déloyale

29 L'article 3, paragraphe 1, du Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (loi contre la concurrence déloyale), du 3 juillet 2004 (BGBl. 2004, I, p. 1414), dans sa version applicable au litige au principal (ci-après la loi contre la concurrence déloyale), prévoit :

« Les pratiques commerciales déloyales sont illicites. »

30 L'article 3a de la loi contre la concurrence déloyale est ainsi libellé :

« Comme un acte déloyal celui qui enfreint une disposition légale destinée, notamment, à réglementer le comportement sur le marché dans l'intérêt de ses acteurs dès lors que cette infraction est susceptible d'affecter sensiblement les intérêts des consommateurs, des autres acteurs du marché ou des concurrents. »

31 L'article 8 de la loi contre la concurrence déloyale énonce :

« (1) Toute pratique commerciale illicite en vertu de l'article 3 ou de l'article 7 peut donner lieu à une injonction de cessation et, en cas de risque de répétition, à un ordre de cessation ou interdiction. [...] »

[...] (3) Les injonctions visées au paragraphe 1 peuvent être demandées :

[...] 3. par les entités qualifiées qui apportent la preuve qu'elles figurent sur la liste des entités qualifiées, conformément à l'article 4 de [la loi relative aux actions en cessation] [...] »

##### La loi sur les médias électroniques

32 Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) indique que l'article 13, paragraphe 1, du Telemediengesetz (loi sur les médias électroniques), du 26 février 2007 (BGBl. 2007, I, p. 179), était applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du RGPD. Depuis cette date, cette disposition a été remplacée par les articles 12 à 14 du RGPD.

33 Aux termes de l'article 13, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur les médias électroniques :

« Dès l'entrée de l'utilisateur, il appartient au fournisseur de services d'information l'utilisateur sous une forme globalement compréhensible du mode, de la durée et de la finalité de la collecte et de l'utilisation de données à caractère personnel ainsi que du traitement de ses données dans les États ne relevant pas du champ d'application de la directive 95/46 [...] dans la mesure où il n'en a pas déjà été informé. »

##### La litige au principal et la question préjudicielle

34 Meta Platforms Ireland, qui gère l'offre des services du réseau social en ligne Facebook dans l'Union, est le responsable du traitement de données à caractère personnel des utilisateurs de ce réseau social dans l'Union. Facebook Germany GmbH, qui a son siège en Allemagne, promeut sous l'adresse www.facebook.de la vente d'espaces publicitaires. La plate-forme Internet Facebook contient, notamment à l'adresse Internet www.facebook.de, un espace appelé « App-Zentrum » (Espace Applications) sur lequel Meta Platforms Ireland met à la disposition des utilisateurs des jeux gratuits fournis par des tiers. Lors de la consultation de l'Espace Applications de certains de ces jeux, l'utilisateur voit apparaître l'indication selon laquelle l'utilisation de l'application concernée permet à la société de jeux d'obtenir un certain nombre de données à caractère personnel et l'autorise à procéder à des publications au nom de cet utilisateur, telles que son score et d'autres informations. Cette utilisation a pour conséquence que ledit utilisateur accepte les conditions générales de l'application et a politiquement exprimé son accord, en outre, dans le cas d'un jeu donné, il y a l'indication selon laquelle l'application est autorisée à publier le statut, des photos et d'autres informations au nom du même utilisateur.

35 L'Union fédérale, organisme ayant son siège au titre de l'article 4 de la loi relative aux actions en cessation, estime que les indications fournies par les jeux concernés dans l'Espace Applications sont déloyales, notamment du point de vue du non-respect des conditions légales qui s'appliquent à l'obtention d'un consentement valable de l'utilisateur en vertu des dispositions de la loi allemande des actions en cessation. En outre, elle considère que l'indication selon laquelle l'application est autorisée à publier au nom de l'utilisateur certaines informations personnelles de celui-ci constitue une pratique commerciale déloyale qui défraie indûment l'utilisateur.

[...] (13) Le champ d'application de la présente directive devrait tenir compte des évolutions récentes dans le domaine de la protection des consommateurs. Étant donné que les consommateurs évoluent maintenant dans un marché plus vaste et de plus en plus numérisé, il est nécessaire pour obtenir un niveau élevé de protection des consommateurs, que la présente directive couvre, outre le droit général de la consommation, des domaines tels que la protection des données, les services financiers, les voyages et le tourisme, l'énergie et les télécommunications. [...] »

[...] (15) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des actes juridiques énumérés à l'annexe I et ne devrait, par conséquent, ni modifier ni éteindre les définitions prévues dans ces actes juridiques ni remplacer les mécanismes d'application que ces actes juridiques pourraient contenir. À titre d'exemple, les « Champ d'application », prévus dans le RGPD ou fondés sur celui-ci pourraient, les cas échéant, encore être utilisés aux fins de la protection des intérêts collectifs des consommateurs. »

24 L'article 2 de cette directive, intitulé « Champ d'application », prévoit, à son paragraphe 1 :

« La présente directive s'applique aux actions représentatives intentées en raison d'infractions commises par des professionnels aux dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I, y compris ces dispositions telles qu'elles ont été transposées en droit national, qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I. [...] »

25 L'article 24, paragraphe 1, de ladite directive, intitulé « Transpositions », dispose :

« Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 25 décembre 2022, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Elles appliquent ces dispositions à partir du 25 juin 2023.

26 L'annexe I de la directive 2020/1828, qui contient la liste des dispositions du droit de l'Union visées à l'article 2, paragraphe 1, de celle-ci, cite, à son point 56, le RGPD.

#### Le droit allemand

##### La loi relative aux actions en cessation

27 Aux termes de l'article 2 de la Gesetz über Unterlassungsbefehle bei Verbraucherschäden und anderen Verstößen (Unterlassungsbefehlsgesetz – UklG) (loi sur les actions en cessation de violations du droit de la consommation et d'autres violations), du 20 novembre 2001 (BGBl. 2001, I, p. 3138), dans sa version applicable au litige au principal (ci-après la loi relative aux actions en cessation) :

(1) « Quelconque enfreinte, autrement que par l'utilisation ou la recommandation de conditions générales, des règles de protection des consommateurs (lois sur la protection des consommateurs) peut donner lieu à un ordre de cessation pour l'avenir et de cessation immédiate dans l'intérêt de la protection des consommateurs. [...] »

(2) Au sens de la présente disposition, on entend par lois sur la protection des consommateurs en particulier :

1. les règles définissant la licéité

a) de la collecte de données à caractère personnel d'un consommateur par une entreprise ou

b) le traitement ou l'utilisation de données à caractère personnel qui ont été collectées par un entrepreneur à propos d'un consommateur.

2. lorsque les données sont collectées, traitées ou utilisées à des fins de publicité, d'enquête de marché et d'opinion, d'exploitation d'une agence de renseignements, d'établissement de profils de personnalité et d'utilisation, de tout autre commerce de données ou à des fins commerciales analogues. »

28 Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) indique que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du RGPD, une personne concernée a le droit de demander la cessation de violations de la loi relative aux actions en cessation, les dispositions de l'article 8, paragraphe 3, de la loi de ladite loi, demandant la cessation de l'utilisation de conditions générales nulles en vertu de l'article 20 du Bürgerliches Gesetzbuch (code de droit civil), d'autre part, demandant la cessation des violations de la loi en matière de protection des consommateurs, au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la même loi.

##### La loi contre la concurrence déloyale

29 L'article 3, paragraphe 1, du Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (loi contre la concurrence déloyale), du 3 juillet 2004 (BGBl. 2004, I, p. 1414), dans sa version applicable au litige au principal (ci-après la loi contre la concurrence déloyale), prévoit :

« Les pratiques commerciales déloyales sont illicites. »

30 L'article 3a de la loi contre la concurrence déloyale est ainsi libellé :

« Comme un acte déloyal celui qui en